



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-063

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-04-18-00048 - 13 CENTRE DE SIBOURG Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 6
R93-2023-04-18-00049 - 13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 9
R93-2023-04-18-00050 - 13 CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 12
R93-2023-04-18-00051 - 13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 15
R93-2023-04-18-00052 - 13 CENTRE SAINT CHRISTOPHE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 18
R93-2023-04-18-00061 - 13 CENTRE SAINT LAURENT Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 21
R93-2023-04-18-00062 - 13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 24
R93-2023-04-18-00063 - 13 HP CLAIRVAL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 27
R93-2023-04-18-00064 - 13 HP LA CASAMANCE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 30
R93-2023-04-18-00056 - 13 LE MEDITERRANEE CASTELLAS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 33
R93-2023-04-18-00057 - 13 SAS LA CHENAIE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 36
R93-2023-04-18-00058 - 13 UNITE MEDITERRANEENE NUTRITION Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 39

R93-2023-05-03-00005 - 2023 A 024 DEC CESS CHGT IMPL AMP HP SAINT-JEAN??DECISION CONFIRMATION APRES CESSION ACTIVITE AMP ET CHANGEMENT IMPLANTATION AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN (5 pages)	Page 42
R93-2023-05-03-00006 - 2023 A 025 DEC CHGT IMPL AMP SELAS CERBALLIANCE ??DECISION CHANGEMENT IMPLANTATION ACTIVITE AMP AU PROFIT DE LA SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR (4 pages)	Page 48
R93-2023-05-03-00004 - 2023 A 027 DEC CONF CESS LA GUISANE??DECISION DE CONFIRMATION APRES CESSION SSR RESPI DETENUE PAR LE SSR LA GUISANE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA GUISANE (4 pages)	Page 53
R93-2023-04-18-00073 - 83 CENTRE HELIADES SANTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 58
R93-2023-04-18-00065 - 83 CENTRE LA CHENEVIERE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 61
R93-2023-04-18-00066 - 83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 64
R93-2023-04-18-00067 - 83 CENTRE ST FRANCOIS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 67
R93-2023-04-18-00068 - 83 CENTRE STE THERESE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 70
R93-2023-04-18-00059 - 83 CERS ST RAPHAEL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 73
R93-2023-04-18-00060 - 83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 76
R93-2023-04-18-00071 - 83 CMR DES MONTS TOULONNAIS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 79
R93-2023-04-18-00072 - 83 CRF DU BESSILLON Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 82
R93-2023-04-18-00069 - 83 INSTITUT MAR VIVO Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 85

R93-2023-04-18-00075 - 84 CENTRE LE LAVARIN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 88
R93-2023-04-18-00070 - 84 CLINIQUE LES CYPRES INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 91
R93-2023-04-18-00074 - 84 CLINIQUE MONT VENTOUX INICEA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 94
R93-2023-05-09-00001 - Calendrier des Appels à projets PDS 2023 - Création ACT 05 (2 pages)	Page 97
R93-2023-05-03-00003 - Décision n° 2023 A 020 - Demande de confirmation après cession, au profit de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale actuellement détenues par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sur le site du centre de dialyse NephroCare d'Aix-en-Provence (5 pages)	Page 100
R93-2023-05-03-00002 - Décision n° 2023 A 021 - Demande de confirmation après cession, au profit de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, actuellement détenue par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sur le site du centre de dialyse Nephrocare Pertuis (4 pages)	Page 106
R93-2023-04-25-00013 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001178 à la SELEURL PHARMACIE DES VALLONS à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240). (4 pages)	Page 111
R93-2023-04-27-00003 - Décision portant autorisation de la licence N° 13#000219 suite au changement d'adressage de la PHARMACIE ROUSSON dans la commune de SAINT-ANDIOL (13670). (2 pages)	Page 116
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-05-09-00002 - Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagements Paysagers (AP) du 16 mai 2023 (2 pages)	Page 119
R93-2023-01-06-00308 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL INSECTE PROVENCE 04300 FORCALQUIER (2 pages)	Page 122
R93-2023-01-04-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu DONNAT 84200 CARPENTRAS (2 pages)	Page 125
R93-2023-01-09-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic GRANDCHAMP DES RAUX 13670 ST-ANDIOL (2 pages)	Page 128

R93-2023-01-16-00063 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thibault LIGOZAT 05130 SIGOYER (2 pages)	Page 131
R93-2023-01-06-00309 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE SERRE PONCON 05190 ROCHEBRUNE (4 pages)	Page 134
R93-2023-01-13-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LA BASTIDE DU BOIS 04110 REILLANNE (2 pages)	Page 139
R93-2023-01-09-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC RESSOUVAOU 04200 VALBELLE (2 pages)	Page 142
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2023-05-04-00002 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d Insertion CAE et CIE) (7 pages)	Page 145
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /	
R93-2023-04-26-00152 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 13/04/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l autorité de la DRFIP PACA13 (opérations de la DREETS PACA) (1 page)	Page 153
La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2023-05-05-00001 - Arrêté du 5 mai 2023 portant modification de l'arrêté portant création de la CRAES de la région académique PACA (2 pages)	Page 155
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2023-05-11-00001 - Microsoft Word - 2023-05-11 Arrt modificatif 4_CAF_83.docx (2 pages)	Page 158
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2023-05-10-00001 - Arrêté complétant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE - session 2023 (2 pages)	Page 161
R93-2023-04-24-00005 - convention délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières (5 pages)	Page 164
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2023-05-04-00001 - Arrêté du 04 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales de montagne ainsi que des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Provence-Alpes-Côte d Azur ainsi qu à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone (28 pages)	Page 170

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00048

13 CENTRE DE SIBOURG Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130782097

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE SIBOURG**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **2 892 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **426 702 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **429 594 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **2 892 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

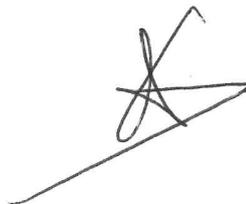
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00049

13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130789357**

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 423 827 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 423 827 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

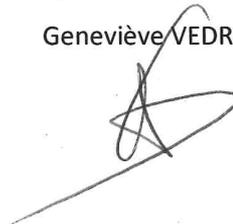
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00050

13 CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130786932

Raison sociale : **CENTRE DE RÉÉDUCATION PAUL CEZANNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **7 029 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 046 634 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 039 605 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **7 029 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

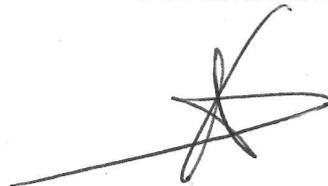
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00051

13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130781917

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL PROVENCE AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **470 460 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **470 460 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

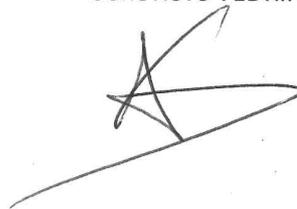
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00052

13 CENTRE SAINT CHRISTOPHE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130785983

Raison sociale : **CENTRE SAINT-CHRISTOPHE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **121 096 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **824 747 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **945 843 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **121 096 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00061

13 CENTRE SAINT LAURENT Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130782493**

Raison sociale : **CENTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **93 073 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **311 892 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **404 965 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **93 073 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

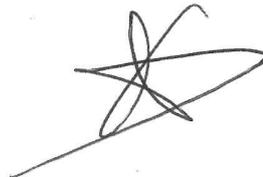
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00062

13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130048341**

Raison sociale : **HDJ ST MARTIN SPORT MARSEILLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **40 527 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **130 039 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **170 566 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **40 527 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

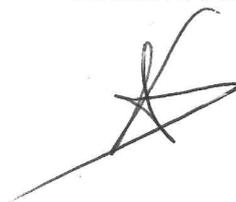
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00063

13 HP CLAIRVAL Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130784051**

Raison sociale : **POLYCLINIQUE CLAIRVAL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **10 334 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **229 493 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **239 827 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 334 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00064

13 HP LA CASAMANCE Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130781479**

Raison sociale : **CLINIQUE LA CASAMANCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **793 449 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **793 449 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00056

13 LE MEDITERRANEE CASTELLAS Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130782451**

Raison sociale : **CENTRE LE MEDITERRANEE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **653 955 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **653 954 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00057

13 SAS LA CHENAIE Arrêté fixant le montant des
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130785462

Raison sociale : **CLINIQUE LA CHENAIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **22 327 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **653 157 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **675 484 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **22 327 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00058

13 UNITE MEDITERRANEENE NUTRITION Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130044662**

Raison sociale : **UNITÉ MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **18 956 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **51 158 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **70 114 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 956 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

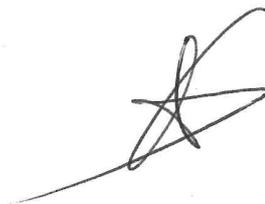
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-03-00005

2023 A 024 DEC CESS CHGT IMPL AMP HP
SAINT-JEAN
DECISION CONFIRMATION APRES CESSION
ACTIVITE AMP ET CHANGEMENT
IMPLANTATION AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE
TOULON HYERES SAINT JEAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2023 A 024

Demande de :

- confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, transfert d'embryons en vue de leur implantation, actuellement détenue par la SA Clinique Saint-Michel sur le site de la Clinique Saint Michel, Place du 4 septembre, Avenue d'Orient à Toulon (83100) ;
- autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, transfert d'embryons en vue de leur implantation sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000).

Promoteur :

**SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON**

FINESS EJ : 83 000 019 6

Lieu d'implantation :

**CENTRE HPTH SAINT-JEAN
HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON**

FINESS ET : 83 010 043 4

Réf : DOS-0523-3622-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et l'article R. 2142-6 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision en date du 17 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, de transfert d'embryons en vue de leur implantation, au profit de la SA Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 Septembre à Toulon (83100) sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 Septembre à Toulon (83100), à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans ;

VU la décision en date du 5 novembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité de prélèvements de spermatozoïdes, au profit de la SA Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 Septembre à Toulon (83100) sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 Septembre à Toulon (83100), à compter du 14 octobre 2019 pour une durée de sept ans ;

VU la décision en date du 3 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur, 1242 avenue Jean Monnet à Ollioules (83190), l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins **biologique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, de la conservation des embryons en vue d'un projet parental, sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), initialement située sur le site de la Clinique Saint-Michel ;

VU la demande en date du 12 décembre 2022, présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) représentée par son Président, visant à obtenir :

- la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, de recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, de transfert d'embryons en vue de leur implantation actuellement détenue par la SA Clinique Saint-Michel ;
- l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, de recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, de transfert d'embryons en vue de leur implantation sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) initialement située sur le site de la Clinique Saint-Michel ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 2 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean est compatible avec les orientations générales du SRS-PRS concernant l'activité d'assistance médicale à la procréation, notamment l'objectif 1 qui préconise « *l'amélioration de la prise en charge des couples présentant une infertilité* » ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'article R. 2142-6 du Code de la Santé Publique qui prévoit que « *La réunion des autorisations clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation (...) est réalisée lorsque l'autorisation de pratiquer les activités biologiques (...) et l'autorisation de pratiquer les activités cliniques (...) ont été respectivement délivrées à un établissement de santé et à un laboratoire d'analyses de biologie médicale. L'obtention de l'autorisation de pratiquer les activités cliniques mentionnées au premier alinéa est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques et inversement* » ;

CONSIDERANT que la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation et le changement d'implantation de l'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation au profit de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, permettra d'optimiser les prises en charge des couples ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation conjoint de l'autorisation d'activité **biologique** d'assistance médicale à la procréation du Centre d'AMP de la clinique Saint-Michel, détenue par la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur, 1242 avenue Jean Monnet, à Ollioules (83190) vers le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean permettra une meilleure prise en charge des couples au sein de locaux modernes et adaptés ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean détient d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique avec une maternité de 1 500 accouchements par an et participe au réseau Méditerranée en offrant la possibilité de suivre les patientes AMP jusqu'à leur accouchement ;

CONSIDERANT dès lors que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation sur le site du Centre HPTH Saint-Jean de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, de recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, de transfert d'embryons en vue de leur implantation, n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire du Var ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement requises pour effectuer les examens liés à l'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation, sous les modalités susmentionnées, sont conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) représentée par son Président, visant à obtenir :

- la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, de recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, de transfert d'embryons en vue de leur implantation actuellement détenue par la SA Clinique Saint-Michel ;
 - l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, de recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, de transfert d'embryons en vue de leur implantation sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), initialement située sur le site de la Clinique Saint-Michel ;
- est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession et de changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée, prévue au plus tard six mois après la réception de la décision d'autorisation, devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. La déclaration est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui fait l'objet d'une demande de cession et de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée qui a été renouvelée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans pour les modalités de recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale et de transfert d'embryons en vue de leur implantation, et à compter du 14 octobre 2019 pour une durée de sept ans pour la modalité de prélèvements de spermatozoïdes.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 4/5

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

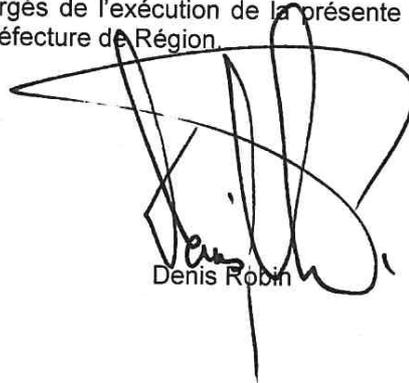
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 3 mai 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-03-00006

2023 A 025 DEC CHGT IMPL AMP SELAS
CERBALLIANCE
DECISION CHANGEMENT IMPLANTATION
ACTIVITE AMP AU PROFIT DE LA SELAS
CERBALLIANCE COTE D'AZUR



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° 2023 A 025

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités :

- de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation ;
 - de la conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean.

Promoteur :

SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR
1242 avenue Jean Monnet
83190 OLLIOULES

FINESS EJ : 83 001 805 7

Lieu d'implantation :

CENTRE HPTH SAINT JEAN
HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS ET : 83 001 848 7

Réf : DOS-0423-3624-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision en date du 17 février 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, de la conservation des embryons en vue d'un projet parental, au profit de la SELAS Cerballiance Côte d'Azur, sise, 1242 avenue Jean Monnet à Ollioules (83190) sur le site de la Clinique Saint-Michel, sise, place du 4 Septembre à Toulon (83000), à compter du 19 mars 2018 pour cinq ans ;

VU la décision en date du 3 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, transfert d'embryons en vue de leur implantation, actuellement détenue par la SA Clinique Saint-Michel au profit de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) et l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de prélèvements de spermatozoïdes, recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP intraconjugale, transfert d'embryons en vue de leur implantation sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), initialement située sur le site de la clinique Saint-Michel ;

VU la demande, en date du 12 décembre 2022, présentée par la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur, sise, 1242 avenue Jean Monnet à Ollioules (83190), représentée par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins **biologique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités :

- de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation ;
- de la conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), initialement située sur le site de la Clinique Saint-Michel ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 2 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'article R. 2142-6 du Code de la Santé Publique qui prévoit que « *la réunion des autorisations clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation (...) est réalisée lorsque l'autorisation de pratiquer les activités biologiques (...) et l'autorisation de pratiquer les activités cliniques (...) ont été respectivement délivrées à un établissement de santé et à un laboratoire d'analyses de biologie médicale. L'obtention de l'autorisation de pratiquer les activités cliniques mentionnées au premier alinéa est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques et inversement* » ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'implantation vers le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean de l'autorisation d'activité **biologique** d'assistance médicale à la procréation initialement située sur le site de la Clinique Saint-Michel, et détenue par la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur, 1242 avenue Jean Monnet à Ollioules (83190), est concomitante à la demande de la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins et de changement d'implantation de l'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation de l'autorisation d'activité **biologique** d'assistance médicale à la procréation du centre d'AMP de la Clinique Saint-Michel, détenue par la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur, 1242 avenue Jean Monnet à Ollioules (83190), vers le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean permettra une meilleure prise en charge des couples au sein de locaux modernes et adaptés ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation sur le site du Centre HPTH Saint-Jean de l'autorisation d'activité de soins **biologique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, de la conservation des embryons en vue d'un projet parental n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire du Var ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement requises pour effectuer les examens liés à l'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation, sous les modalités susmentionnées, sont conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur, 1242 avenue Jean Monnet à Ollioules (83190), représentée par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins **biologique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités :

- de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation ;
- de la conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

au profit de la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), initialement située sur le site de la Clinique Saint-Michel, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée, prévue dans les six mois après la réception de la décision d'autorisation, devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui fait l'objet d'une demande de changement d'implantation, est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée qui a été renouvelée, à compter du 19 mars 2018, pour une durée de cinq ans pour les modalités de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation et de la conservation des embryons en vue d'un projet parental.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

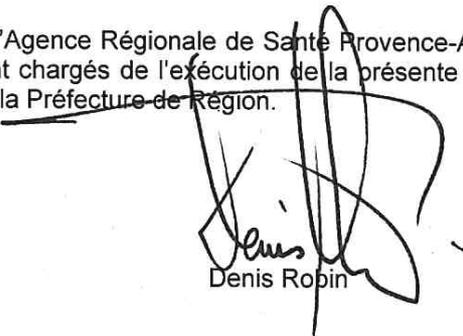
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 3 mai 2023.


Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-03-00004

2023 A 027 DEC CONF CESS LA GUISE
DECISION DE CONFIRMATION APRES CESSION
SSR RESPI DETENUE PAR LE SSR LA GUISE AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION LA GUISE

Décision n° 2023 A 027

Demande de confirmation après cession, au profit de l'ASSOCIATION LA GUISE, de l'autorisation :

- d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète,
- et d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète

actuellement détenues par M. Bonnes, en nom propre, sous forme de fonds de commerce sous l'enseigne «La Guise», sur le site du SSR la Guise.

Promoteur :

ASSOCIATION LA GUISE
118 Route de Grenoble
05107 BRIANCON
FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

SSR LA GUISE
Route Croix de Bretagne
05100 VILLARD-SAINT-PANCRACE

FINESS ET : 05 000 029 8

Réf : DOS-0523-3585-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2020 A 033 en date du 13 octobre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au SSR La Guisane le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète, et d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique SSR La Guisane, sise, route de la Croix de Bretagne à Villard-Saint-Pancrace (05100), à compter du 18 avril 2021 pour une durée de 7 ans ;

VU la demande, en date du 14 mars 2023, présentée par l'Association La Guisane en cours d'immatriculation, sise, 118 Route de Grenoble, 05107 Briançon, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète, et d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète actuellement détenues par M. Bonnes, en nom propre, sous forme de fonds de commerce sous l enseigne « La Guisane », sur le site du SSR la Guisane ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande de cession au profit de l'Association La Guisane vise à maintenir et garantir la continuité des soins sans apporter aucune modification à l'organisation et au fonctionnement de l'activité mise en œuvre par le cédant ;

CONSIDERANT que cette opération n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète, et d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association La Guisane en cours d'immatriculation, sise, 118 Route de Grenoble, 05107 Briançon, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète, et d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique SSR La Guisane, Route Croix de Bretagne à Villard-Saint-Pancrace (05100), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation sus-citée devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée, qui a été renouvelée à compter du 18 avril 2021.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 3 mai 2023.

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00073

83 CENTRE HELIADES SANTE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830100814

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE HELIADES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **31 153 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **610 066 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **641 219 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **31 153 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00065

83 CENTRE LA CHENEVIERE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022**

Bénéficiaire : FINESS : 830100087

Raison sociale : **CENTRE LA CHENEVIÈRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **74 104 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **570 798 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **644 902 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **74 104 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

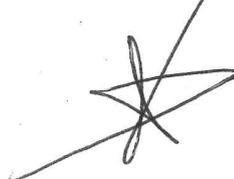
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00066

83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830100756

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **90 708 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **141 615 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **232 323 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **90 708 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00067

83 CENTRE ST FRANCOIS Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830100855**

Raison sociale : **CENTRE DE GÉRONTOLOGIE ST.FRANCOIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **944 199 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **944 199 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00068

83 CENTRE STE THERESE Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830101408**

Raison sociale : **CENTRE GERIATRIE STE THERESE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **63 473 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **358 924 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **422 397 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **63 473 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

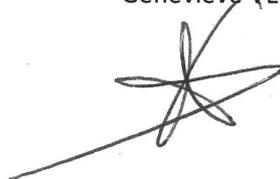
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00059

83 CERS ST RAPHAEL Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830206397**

Raison sociale : **CERS ST RAPHAEL - GROUPE GENERALE DE SANTÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **571 025 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **571 025 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

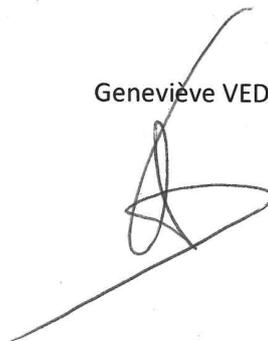
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00060

83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830100335**

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **307 105 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **307 105 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

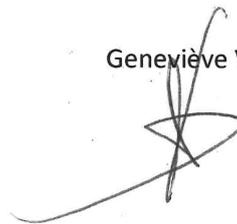
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00071

83 CMR DES MONTS TOULONNAIS Arrêté fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830100624**

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL ET READAP DES MTS TOULONNAIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 339 194 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 339 194 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

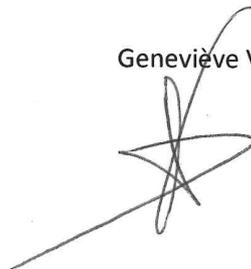
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00072

83 CRF DU BESSILLON Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830100806

Raison sociale : **CRF DU BESSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **819 691 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **819 690 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00069

83 INSTITUT MAR VIVO Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830100764

Raison sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **32 500 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **719 575 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **752 075 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **32 500 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00075

84 CENTRE LE LAVARIN Arrêté fixant le montant
des crédits à verser au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 840014849

Raison sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **66 622 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **592 878 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **659 500 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **66 622 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00070

84 CLINIQUE LES CYPRES INICEA Arrêté fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
Dotation Modulée à l'Activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **840014088**

Raison sociale : **KORIAN LES CYPRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **35 643 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 047 974 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 083 617 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **35 643 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00074

84 CLINIQUE MONT VENTOUX INICEA Arrêté
fixant le montant des crédits à verser au titre de
la Dotation Modulée à l'Activité SSR pour
l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 840017214

Raison sociale : **CLINIQUE KORIAN MONT VENTOUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **1 559 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **609 228 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **607 669 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **1 559 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

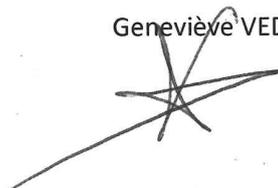
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-09-00001

Calendrier des Appels à projets PDS 2023 -
Création ACT 05

Réf : DOMS-0523-3547-D
DOMS/AAP/PH-PDS/2022-01

DECISION

fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « Personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2023

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » publiée le 15 juin 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juin 2022 relatif à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux secteur « Personnes en difficultés spécifiques » ;
- Considérant** les besoins identifiés en places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire des Hautes-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} : les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le second semestre de l'année 2023 selon le calendrier prévisionnel suivant :



Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées	Places	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Territoire	Mois de l'avis d'appel à projet
Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	5 places	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques : personnes majeures, cumulant précarité sociale, isolement et maladie chronique ou évolutive grave, nécessitant des soins et un suivi médical dans le cadre d'un accompagnement médico-social avec un hébergement temporaire individuel ou semi-collectif	Hautes-Alpes	Juillet 2023

Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3 : la Directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- 9 MAI 2023

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-03-00003

Décision n° 2023 A 020~~7~~ - Demande de confirmation après cession, au profit de l' Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale actuellement détenues par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sur le site du centre de dialyse NephroCare d'Aix-en-Provence

Décision n° 2023 A 020

Demande de confirmation après cession, au profit de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée

actuellement détenues par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sur le site du Centre de dialyse Nephrocare d'Aix-en-Provence

Promoteur :

**ASSOCIATION DES DIALYSES
PROVENCE CORSE (ADPC)**
11, rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 681 0

Lieu d'implantation :

**CENTRE DE DIALYSE
NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE**
Parc d'Ariane - Bâtiment D
11 boulevard de la Grande Thumine
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET: 13 080 602 9

Réf : DOS-0523-3583-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2017 A 013, en date du 11 septembre 2017, confirmant la cession, au profit de la SAS Nephrocare Aix-en-Provence, sise 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090), des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous les modalités :

- Hémodialyse en centre sur le site de Salon-de-Provence, sis 133 avenue Léon Blum à Salon-de-Provence (13300) ;
- Hémodialyse en unité médicalisée sur les sites de Salon-de-Provence, sis 133 avenue Léon Blum à Salon-de-Provence et d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur les sites de Pertuis, sis 58 rue Croze (84120), et d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090) ;
- Hémodialyse à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;
- Dialyse péritonéale à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090), anciennement détenue par l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR), sise boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;

VU le renouvellement, à compter du 31 mars 2020, des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, détenues par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sous les modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée ;
- Hémodialyse à domicile ;
- Dialyse péritonéale à domicile ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, sur le site du centre de dialyse Nephrocare d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;

VU la demande en date du 10 février 2023, présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009), représentée par son Président, visant à obtenir la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, sous les modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée ;
- Hémodialyse à domicile ;
- Dialyse péritonéale à domicile ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée ;

actuellement détenues par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence, sur le site du Centre de dialyse Nephrocare d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT que ce projet de cession au profit de l'ADPC des activités de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale de la SAS Nephrocare Aix en Provence répond à un objectif de consolidation de la filière de soins en termes d'offre de prise en charge en centre et hors centre et de qualité des soins en fonction de l'état de santé des patients ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale proposés par le Centre de dialyse Nephrocare d'Aix-en-Provence pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni des conditions techniques de fonctionnement du Centre de dialyse Nephrocare d'Aix-en-Provence qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009), représentée par son Président, visant à obtenir la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous les modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée ;
- Hémodialyse à domicile ;
- Dialyse péritonéale à domicile ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée ;

actuellement détenues par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence, sur le site du Centre de dialyse Nephrocare d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de la cession des autorisations susmentionnées prévue, au plus tard en septembre 2023, est soumise à déclaration. Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative aux autorisations susmentionnées, et qui ont fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée des autorisations actuellement accordées et qui ont été renouvelées à compter du 31 mars 2020.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 03 mai 2023.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-03-00002

Décision n° 2023 A 021 - Demande de confirmation après cession, au profit de l' Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), de l' autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d' autodialyse simple et/ou assistée, actuellement détenue par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sur le site du centre de dialyse Nephrocare Pertuis

Décision n° 2023 A 021

Demande de confirmation après cession, au profit de l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, actuellement détenue par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sur le site du Centre de dialyse Nephrocare Pertuis

Promoteur :
**ASSOCIATION DES DIALYSES
PROVENCE CORSE (ADPC)**
11, rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 681 0

Lieu d'implantation :
**CENTRE DE DIALYSE
NEPHROCORE PERTUIS**
Centre Hospitalier de Pertuis
58 rue de Croze
84120 PERTUIS

FINESS ET: 84 001 520 0

Réf : DOS-0523-3586-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 2017 A 013, en date du 11 septembre 2017, confirmant la cession, au profit de la SAS Nephrocare Aix-en-Provence, sise 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090), des autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous les modalités :
- Hémodialyse en centre sur le site de Salon-de-Provence, sis 133 avenue Léon Blum à Salon-de-Provence (13300) ;
 - Hémodialyse en unité médicalisée sur les sites de Salon-de-Provence, sis 133 avenue Léon Blum à Salon-de-Provence et d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;
 - Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur les sites de Pertuis, sis 58 rue Croze (84120), et d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090) ;
 - Hémodialyse à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;
 - Dialyse péritonéale à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090), anciennement détenue par l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR), sise boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13090) ;
- VU** le renouvellement, à compter du 31 mars 2020, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, détenue par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site du Centre de dialyse Nephrocare de Pertuis, sis 58 rue Croze à Pertuis (84120) ;
- VU** la demande en date du 10 février 2023, présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009), représentée par son Président, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, actuellement détenue par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence, sur le site du centre de dialyse Nephrocare de Pertuis, sis 58 rue Croze à Pertuis (84120) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT que ce projet de cession au profit de l'ADPC des activités de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale de la SAS Nephrocare Aix-en-Provence répond à un objectif de consolidation de la filière de soins en termes d'offre de prise en charge en centre et hors centre et de qualité des soins en fonction de l'état de santé des patients ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale proposés par le Centre de dialyse Nephrocare de Pertuis pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni des conditions techniques de fonctionnement du Centre de dialyse Nephrocare de Pertuis qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009), représentée par son Président visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, sous la modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, actuellement détenue par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence sur le site du Centre de dialyse Nephrocare de Pertuis, sis 58 rue de Croze à Pertuis (84120), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation susvisée prévue au plus tard au mois de septembre 2023, est soumise à déclaration. Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée et qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation actuellement accordée et qui a été renouvelée à compter du 31 mars 2020 pour une durée de sept ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 03 mai 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-25-00013

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001178 à la SELEURL PHARMACIE
DES VALLONS à SEPTMES-LES-VALLONS
(13240).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0423-3389-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001178
A LA SELEURL PHARMACIE DES VALLONS A SEPTEMES-LES-VALLONS (13240)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 mai 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : quartier nord, 261 route Nationale à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) sous le numéro de licence 721 ;

Vu la décision du 24 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la licence n° 13#000721 suite au changement d'adressage dans la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS (13240), à l'adresse suivante : 261 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) ;

Vu la demande enregistrée le 13 février 2023, présentée par la SELEURL PHARMACIE DES VALLONS, exploitée par Monsieur Mickaël CURIEL GARCIA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 261 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 267 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) ;



Vu la saisine en date du 14 février 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable en date du 3 mars 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 24 mars 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) s'élève à 11 366 habitants pour 4 officines soit un ratio d'une officine pour 2 841 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Est délimité au Nord par les limites communales, à l'Est par les limites communales, au Sud par les limites communales et à l'Ouest par la voie ferrée sur une distance d'environ 27 mètres ;

Considérant que le quartier dans lequel est situé la pharmacie CURIEL GARCIA (SELEURL PHARMACIE DES VALLONS) est desservi par trois officines pour une population résidente estimée à 4 432 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 477 habitants :

- la pharmacie CURIEL GARCIA, sise 261 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240),
- la pharmacie BRES, sise 149 Route Nationale de St Antoine à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240),
- la pharmacie HAC-CHENG, sise 8 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) ;

Considérant que la population résidente du quartier d'origine pourra continuer à être desservie par la pharmacie BRES située à environ 1 kilomètre du local actuellement occupé par la pharmacie CURIEL GARCIA ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier Est de la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie BRES, toutes deux accessibles tant par voie piétonne (présence de passages piétons), que par voie routière : véhicules particuliers (présence de places de parking) et par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, dans le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant l'avis émis le 3 mars 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 26 mai 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : quartier nord, 261 route Nationale à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) sous le numéro de licence 721 est abrogé.

Article 2 :

La décision du 24 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de la licence n° 13#000721 suite au changement d'adressage dans la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS (13240), à l'adresse suivante : 261 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) est abrogée.

Article 3 :

La demande enregistrée le 13 février 2023, présentée par la SELEURL PHARMACIE DES VALLONS, exploitée par Monsieur Mickaël CURIEL GARCIA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 261 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 267 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) **est accordée**.

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001178. Elle est octroyée à l'officine sise 267 avenue du 8 Mai 1945 à SEPTEMES-LES-VALLONS (13240).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE.

Article 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 avril 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-27-00003

Décision portant autorisation de la licence N°
13#000219 suite au changement d'adressage de
la PHARMACIE ROUSSON dans la commune de
SAINT-ANDIOL (13670).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0423-3445-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE N° 13#000219 SUITE
AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE ROUSSON
DANS LA COMMUNE DE SAINT-ANDIOL (13670)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1942 autorisant la création d'une officine située à SAINT-ANDIOL (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 13 juillet 2007 portant enregistrement sous le n° 3306 de la déclaration présentée par la SELARL Pharmacie de la Nationale, constituée par Madame Stéphanie PIRO ROUSSON, pharmacien associé exerçant dans la société, et Monsieur Olivier PIRO, pharmacien associé extérieur, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} octobre 2007 l'officine de pharmacie, située à SAINT-ANDIOL (13670), 44 Route Nationale 7, bénéficiant de la licence de création N° 219, délivrée le 3 août 1942 et ayant été enregistrée sous le N° FINESS ET 13 002 238 7 et le N° FINESS EJ 13 002 236 1 ;

Vu le courriel du 21 avril 2023 adressé par Madame Stéphanie ROUSSON communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de voirie de la Mairie de SAINT-ANDIOL (13670), datée du 20 avril 2023, attribuant à la pharmacie ROUSSON l'adresse suivante : 41 Route RD 7n à SAINT-ANDIOL (13670) ;

Considérant que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la pharmacie ROUSSON située 41 Route RD 7n à SAINT-ANDIOL (13670) ;

Considérant que l'attestation de voirie datée du 20 avril 2023 de la Mairie de SAINT-ANDIOL (13670) modifie l'adresse de la pharmacie ROUSSON et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1942 autorisant la création d'une officine sise place 7 Route 7 à SAINT-ANDIOL (13670) est abrogé.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 41 Route RD 7n à SAINT-ANDIOL (13670).

Article 3 :

Conformément à l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 avril 2023

Signé

Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-09-00002

Arrêté portant nomination du jury de validation
des Acquis de l'Expérience
pour l'Examen du brevet de technicien
supérieur agricole (BTSA) Aménagements
Paysagers (AP) du 16 mai 2023



**Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience
pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagements Paysagers (AP)
du 16 mai 2023**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 19 juin 2013 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements Paysagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Madame Sylvie DUTARTRE, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole Aménagements Paysagers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de Validations des Acquis de l'Expérience du BTSA Aménagements Paysagers : **CHANAU Christian**, enseignant – EPLEFPA Brie Comte Robert (77170) ;

Article 2 Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 16 mai 2023 :

Grégory SAINT-MARTIN - Professionnel – Responsable Espaces verts 4^o/5^o arrondissements Mairie de Marseille 13000 Marseille

Jean-Laurent FELIZIA - Professionnel – Mouvements et Paysages, Chemin Val des Rêves d'Or-St Clair, Traverse de la Croix des Isles, 83980 LE LAVANDOU

Marie DEFRANCE – Enseignante- EPLEFPA des Flandres- 59160 Lomme

Laurence RABIN GRENIER – Enseignante – Institut de Genech 59242 Genech

Sophie MEYRONNE – Enseignante – Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture de Versailles 78000 Versailles

Article 3 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-06-00308

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL INSECTE PROVENCE 04300 FORCALQUIER



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

004376

Digne-les-Bains, le 06 janvier 2023

La Directrice Départementale des Territoires
à
**M. KABBORI ABDEL KARIM
INSECTE PROVENCE
2 CHEMIN DES COUSTELLINES
04300 FORCALQUIER**

DOSSIER : 04 2023 002

LRAR 2C 168 506 8448 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
FORCALQUIER	ZD 316	1,3367	Karine MARZEC

Total des parcelles 1,3367 ha

Votre dossier est enregistré complet le 06/01/2023 sous le numéro 04 2023 002

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
FORCALQUIER

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07/05/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,
Marius BORSU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-04-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Mathieu DONNAT 84200 CARPENTRAS



Avignon, le - 4 JAN. 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur Mathieu DONNAT
2673, chemin de la Lègue
84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CARPENTRAS	AY217-AY250-AY99-AY208-AY008-AY009-AZ84-AZ85-AZ145-AZ148-AZ149	5,5039 ha	Gérard BONNET

Superficie totale : 5,5039 ha

Votre dossier est enregistré complet le 3 janvier 2023 sous le n° **84-2022-106** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **4 mai 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

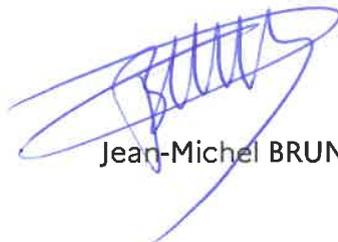
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-09-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Ludovic GRANDCHAMP DES RAUX 13670
ST-ANDIOL



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **09 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 02 / 093202301064627
LRAR : **2C 143 708 06674**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT-ANDIOL	C 304	1,0000	M. GRANDCHAMP DES RAUX Ludovic
MOURIES	AO 37	1,0000	M. GRANDCHAMP DES RAUX Ludovic

Superficie totale : 2 ha

Votre dossier est enregistré complet le 6 janvier 2023 sous le numéro 13 2023 02.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de St-Andiol et de Mouriès où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Ludovic GRANDCHAMP DES RAUX
661 route de Saint Rémy
13670 SAINT-ANDIOL

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **6 mai 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

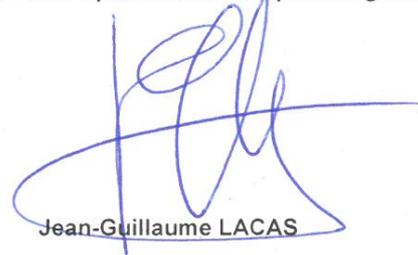
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-16-00063

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thibault LIGOZAT 05130 SIGOYER



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **16 JAN. 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
LIGOZAT Thibault
710 LD Maza
05130 SIGOYER

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0005
LRAR : 2C 167 005 4793 6

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SIGOYER	Section ZE : 68	0 ha 93 a 80 ca	M Thérèse ARNAUD
	Section ZB : 27, 29, 38 Section ZE : 1, 144	8 ha 17 a 15 ca	Gilbert GARNIER
	Section C : 449, 511, 522, 998 Section D : 30 Section ZB : 20, 25, 26, 32, 39, 66 Section ZE : 4	19 ha 18 a 48 ca	Jean LIGOZAT
	Section ZE : 142	4 ha 93 a 88 ca	Claude PARA
	TOTAL	33 ha 23 a 31 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 9 janvier 2023 sous le numéro 05 2023 0005.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sigoyer où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 mai 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine

Téléphone : 04 92 51 88 23

Télécopie : 04 92 51 88 00

Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-06-00309

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE SERRE PONCON 05190 ROCHEBRUNE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 6 janvier 2023

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC DE SERRE PONCON
Le Château
1919 route de Ste Catherine
05190 ROUSSET

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2022-0123
LRAR : 2C 166 831 6897 5

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de l'entrée d'un nouvel associé au sein de votre GAEC avec apport de foncier, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ROCHEBRUNE	Section OA : 314	0 ha 15 a 60 ca	ARNAUD Paul
	Section OA : 58 à 61, 64 à 66, 69, 70, 84, 85, 87, 89, 92, 96, 109, 110, 158, 176, 177, 179 à 182, 184, 213, 214, 224, 227, 228, 232 à 234, 236, 240, 241, 243 à 245, 248, 257, 258, 280, 281, 283, 286, 287, 288, 291, 296, 299, 306, 307, 312, 315, 317 à 319, 324 à 326, 333, 339, 341, 342, 347 à 349, 351, 353, 354, 356, 359, 361, 363, 366, 367, 552, 555, 564, 573, 642, 644, 657, 665, 668, 669, 684 à 686, 699, 700, 701, 703, 704, 705, 712 à 715, 764, 765, 768, 769, 772, 775, 778, 779, 781, 791, 794, 797, 798, 801, 803, 804, 807, 849, 877, 879, 884	30 ha 81 a 79 ca	Indivision AUBIN
	Section OB : 1405 à 1408		
	Section OA : 350, 362	0 ha 22 a 53 ca	BARNEAUD Pierre
	Section OA : 246, 252, 352	0 ha 49 a 86 ca	BOSSE Alain
	Section OA : 323	0 ha 11 a 35 ca	CARTIERI Robert
	Section OA : 329	0 ha 10 a 10 ca	PASCAL Chantal
	Section OA : 253, 327	0 ha 32 a 25 ca	CHARBONNIER Georges
	Section OA : 229	0 ha 11 a 01 ca	CHARBONNIER Gilles
	Section OA : 63, 95	0 ha 97 a 20 ca	Cne de Rochebrune

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

	Section OA : 285, 289, 303, 305	0 ha 76 a 58 ca	DERBEZ Yvette
	Section OA : 331, 332, 335	0 ha 33 a 03 ca	PASCAL Eric
	Section OA : 231, 320	0 ha 27 a 94 ca	FABRE Jean Marie
	Section OA : 584	0 ha 18 a 80 ca	FRANCOIS Rolland
	Section OA : 53, 290, 292, 297	0 ha 61 a 10 ca	GALICE Gérard
	Section OA : 322, 336, 337	0 ha 29 a 54 ca	PASCAL Gérard
	Section OA : 254	0 ha 12 a 60 ca	SIGNORET Gilles
	Section OA : 321, 360	0 ha 18 a 85 ca	JAME Michel
	Section OA : 864	0 ha 09 a 70 ca	GUIBAUD Joseph
	Section OA : 282	0 ha 19 a 38 ca	JURAN Michel
	Section OA : 54	0 ha 31 a 79 ca	JURAN Mickaël
	Section OA : 165	0 ha 17a 12 ca	PAPET Marie Louise
	Section OA : 330, 357	0 ha 26 a 57 ca	MICHEL Philippe
	Section OA : 338, 346	0 ha 29 a 45 ca	PUSTEL Francis
UBAYE SERRE PONCON	Section OF : 160	0 ha 24 a 40 ca	AUBIN Daniel
TOTAL		37 ha 68 a 54 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 2 janvier 2023 sous le numéro 05 2022 0123.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Rochebrune et Ubaye Serre Ponçon où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 3 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 avril 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

3 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-13-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC LA BASTIDE DU BOIS 04110 REILLANNE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20..79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 13 janvier 2023

La Directrice Départementale des Territoires
à
**GAEC LA BASTIDE DU BOIS
LE COLOMBIER
04110 MONTJUSTIN**

DOSSIER : 04 2023 003

004415

LRAR 2C 168 506 84 50 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de REILLANNE :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
REILLANNE	A 91-92-93-94-95-96	36,7810	Gilles TAINGUY

Total des parcelles 36,7810ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/01/2023 sous le numéro 04 2023 003

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
REILLANNE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/05/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-09-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC RESSOUVAOU 04200 VALBELLE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20..79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 09 janvier 2023

La Directrice Départementale des Territoires
à
**GAEC RESSOUVAOU
Goddefroy Martial et Blanc Andréa
La grande pièce
04200 VALBELLE**

DOSSIER : 04 2023 001 - Logics 093202209203016

LRAR 2C 139 734 21925

004378

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
VALBELLE	YC 109-129-199- YD 5	7,5790	Frédéric et Sandrine BARSOTTI
VALBELLE	YB 178-209-243-47-48-61-YC 103-139-141	16,0156	Andrea BLANC
VALBELLE	YB 185	0,2915	Yvette, Pascale, Brigitte BLANC
NOYERS/JABRON	ZE 29-3-8	0,8930	Yvette, Pascale, Brigitte BLANC
VALBELLE	YB 188-190	2,7420	Louise ENGLÉS CHASTEL
VALBELLE	YA 1	6,9440	Yves GARDIOL
VALBELLE	YB 187 - YD 4-6-8	9,6385	Patrice GAY
VALBELLE	YB 109-111-159-YD 11	47,5320	Mairie de VALBELLE
VALBELLE	YC 205-210	42,1810	ONF
VALBELLE	YB 172-179-184	17,8556	Fabien RICHAUD

Total des parcelles 151,6722 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/01/2023 sous le numéro 04 2023 001

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
VALBELLE - NOYERS/JABRON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/05/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,
Matthias BORSU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-04-00002

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU l'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment l'article 3 portant modification de l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants, L 5134-20 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la note de cadrage du 06 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés 2023

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Parcours emploi compétences) ou d'un contrat initiative-emploi (L. 5134-19-3).

La prescription des Parcours emploi compétences et des Contrats initiative emploi est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

Les renouvellements de contrats antérieurement conclus ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC) conclus en 2023 dans le cadre du présent arrêté.

La décision d'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à l'évaluation de l'éligibilité des publics. Cette évaluation s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller prescripteur.

Le fait d'être bénéficiaire du dispositif Sésame est considéré comme une condition d'éligibilité à un PEC, compte-tenu des caractéristiques du public retenu et du parcours prévu dans le cadre de Sésame proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante dans les métiers du sport.

Le renouvellement d'un contrat est réalisé dans les mêmes conditions de prise en charge financière que pour une convention initiale.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L 5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Pour 100 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidents des territoires d'expérimentation (5^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Marseille) dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental	80%
Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental	60%
Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH)	60%
Les personnes de plus de 50 ans	60%
Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	<p style="text-align: center;">40%</p> <p>Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le recrutement en contrat à durée indéterminée ; - La mise en œuvre d'actions de formations ; - La mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel - Les bénéficiaires du dispositif Sésame - Le recrutement de parents isolés - Le recrutement sur l'un des 23 métiers en tension qui figurent en annexe.

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. Cette durée **ne sera pas inférieure à 9 mois**, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par le code du travail L. 5134-25-1. Chaque renouvellement ne pourra être supérieure à 6 mois.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, **dans une fourchette allant de 20 heures à 30 heures**.

ARTICLE 5 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

Le contrat initiative-emploi pour les jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'initiative emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CIE Jeunes	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail jusqu'à 30 ans inclus	35% Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'engagement suivant : le recrutement sur l'un des 23 métiers en tension qui figurent en annexe.

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 7 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)

La durée du contrat initiative-emploi pour les jeunes s'apprécie au regard du caractère insérant du parcours et de l'utilité pour le bénéficiaire. **Elle ne peut être inférieure à six mois**, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) **ne pourra être supérieure à 12 mois**.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du code du travail.

La durée du renouvellement des contrats antérieurement conclus est appréciée par le prescripteur en fonction du besoin d'insertion professionnelle de l'intéressé et du caractère insérant du parcours. Cette durée s'inscrit dans la limite prévue par le code du travail L. 5134-69-1. Chaque renouvellement **ne pourra être supérieure à 6 mois**.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 8 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, **dans une fourchette allant de 20 heures à 35 heures**.

ARTICLE 9 : Le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés aux Articles L5134-72 à L5134-72-2 du Code du Travail.

ARTICLE 10 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2023 relatif au Parcours Emploi Compétences est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du

travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mai 2023

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

**Annexe à l'arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Les métiers en tension retenus :

	Hébergement et Restauration
G 1501	Personnel d'étage
G 1502	Personnel polyvalent d'hôtellerie
G 1602	Personnel de cuisine
G 1603	Personnel polyvalent de restauration
G 1604	fabrication de crêpes ou pizzas
G 1605	Plonge en restauration
G 1703	Réception en hôtellerie
G 1801	Café, Bar et Brasserie
G 1803	Service en restauration

	Santé
J 1301	Personnel polyvalent des Services Hospitaliers
J 1501	Soins d'hygiène et de confort du patient
J 1503	Soins infirmiers spécialisés en anesthésie
J 1504	Soins infirmiers spécialisés en bloc opératoire
J 1505	Soins infirmiers spécialisés en prévention
J 1506	Soins infirmiers généralistes
J 1507	Soins infirmiers spécialisés en puériculture
K 1207	Intervention socio-éducative
K 1301	Accompagnateur médico-social
K 1302	Assistance auprès d'adultes

	Transports et Entreposage
N 4101	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
N 4102	Conduite de transport de particuliers
N 4103	Conduite de Transport en commun sur route
N 4105	Conduite et livraison par tournées sur courte distance

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2023-04-26-00152

Avenant n° 2 à la convention de délégation de
gestion du 13/04/2021 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière placé sous l'autorité de la DRFIP
PACA13 (opérations de la
DREETS PACA)

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 13/04/2021 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations de la
DREETS PACA)

Entre la **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représenté par Monsieur BERLEMONT Jean- Philippe, Directeur , désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 13/04/2021, modifiée par avenant du 09/12/2022, relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
216	« Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » , uniquement sur l'UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale du BOP 0216-CPRH « pilotage des ressources humaines

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 26/04/2023

Le délégrant

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région PACA

Délégation OSD par arrêté Préfet Région n°R93-2021-04-01-0003 du 01/04/2021 publié au RAA R93-2021-053 du 01/04/2021 de la Préfecture région PACA et par convention de délégation de gestion du 27/12/2022 IOMF2237611X du ministre de l'intérieur-Sous-direction action sociale relative à l'UO 0216-CPRH-CASR

Signé

Le déléataire

Direction du Pôle Gestion publique de la Direction Régionale des Finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône
Le Directeur du Pôle Gestion publique

Signé

Visa du préfet Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Signé

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-05-05-00001

Arrêté du 5 mai 2023 portant modification de
l'arrêté portant création de la CRAES de la région
académique PACA



Arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 9 juin 2022 portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants ;
- VU Le code de l'éducation notamment les articles L. 612-3 (VIII et IX), D. 612-1-21 à D 612-1-30 ;
- VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU Le décret n°2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
- VU Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU Le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation ;
- VU Le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU Le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Fabienne BLAISE** en qualité de rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juillet 2022 portant sur les attributions et les délégations de signature de la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- VU L'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- VU L'arrêté du 9 juin 2022 portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte-D'Azur.

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des membres de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (CRAES) de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

- M. Bernard Beignier, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- M. Renaud Muselier, président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Mme Natacha Chicot, rectrice de l'académie de Nice ;
- Mme Fabienne Blaise, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Eric Berton, Président d'AMU ou ses représentants ;
- M. Xavier Leroux, président de l'université de Toulon ou ses représentants ;
- M. Philippe Ellerkamp, président d'Avignon université ou ses représentants ;
- M. Jeanick Brisswalter, président d'Université Côte d'Azur ou ses représentants ;

- M. Laurent Noé, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Marie-Laure Follot, adjointe au secrétaire générale de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Olivier Cassar, Directeur de la DRAIO, conseiller du recteur de la région académique ;
- Mme Annabel Dupuy, directrice adjointe de la DRAIO, conseillère de la rectrice de l'académie de Nice ;
- Mme Mélanie Galand, directrice de la DRA-ESRI ou son représentant ;
- M. Laurent Lucchini, directeur de la DRAF-PIC ou son représentant ;
- M. Lionel Valluy-André, doyen des IA-IPR de l'académie d'Aix-Marseille ;
- M. Pierre Mari, doyen des IA-IPR de l'académie de Nice ;
- M. Jean-François Reynaud, proviseur du lycée général et technologique Paul Cézanne d'Aix-en-Provence ;
- M. Marc Gosselin, proviseur du lycée général et technologique Dumont d'Urville de Toulon.

Article 2

Les articles 1 à 4 de l'arrêté du 9 juin 2022 portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur demeurent en vigueur.

Article 3

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 mai 2023

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-05-11-00001

Microsoft Word - 2023-05-11 Arrt modificatif
4_CAF_83.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 11CAF2022-4 du 11 mai 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°11CAF2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°11CAF2022-1 du 12 juillet 2022, n°11CAF2022-2 du 12 août 2022 et n°11CAF2022-3 du 10 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;
- Vu la décision de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Le siège de Mme **BARTHELEMY Isabelle**, suppléante est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales du Var

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	RICHARD	Stéphane
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	BARCELO	Virginie
			GOMEZ	Nancy
	CGT	Titulaire(s)	NOYER	Sandrine
			SCOTTI	Bruno
		Suppléant(s)	PORTAS	David
			ROSSO	Jean-François
	CGT - FO	Titulaire(s)	DEGEILH	Sophie
			TORRES	Claude
		Suppléant(s)	CARASENA	Eric
			SIRIGNANO	Elisabeth
	CFE - CGC	Titulaire	GUIZIEN-HUDELOT	Fabienne
		Suppléant	JURY	Thierry
CFTC	Titulaire	GIRAUD	Astrid	
	Suppléant	NEGRI	Claude	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CATUREGLI	Roland
			LEBRUN	Françoise
		Suppléant(s)	DARTIGUENAVE	Bruno
			RECEVEUR	Xavier
	CPME	Titulaire(s)	DENIS	Maria Fernanda
			SAUVESTRE	Corinne
		Suppléant(s)	vacant	
	U2P	Titulaire	SOUCHON	Nicolas
		Suppléant	BERTHELOT	Martine
	En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	BEROULE
Suppléant			PEREIRA RODRIGUES	Muriel
CPME		Titulaire	CUNIAL	Maxime
		Suppléant	DOREAU	Thierry
FNAE		Titulaire	MALLARONI	Patrick
		Suppléant	BURET	Aurelia
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARLES	Marie-Hélène
			FAIVRE	Thérèse
			LEGENVRE	Bénédicte
			PIERRE	Hugues
		Suppléant(s)	AUBERT	Alexandre
			BAYON DE COLOMB DE LA TOUR	Constance
			JULLIEN	Barbara
		MATHIEU	Amélie	
	Personnes qualifiées		BOYARD	Aurore
			FAURE	Isabelle
		LANDI	Christophe	
		PECHAIRAL	Noëlle	
Dernière mise à jour :		11/05/2023		
Dernière(s) modification(s)				

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-05-10-00001

Arrêté complétant la composition du jury des
concours externe et interne d'adjoint
administratif principal de 2ème classe de
l'intérieur et de l'outre-mer pour la région
OCCITANIE - session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/ 09

**Arrêté complétant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint
administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région OCCITANIE – session 2023**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant ouverture au titre de l'année 2023 d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2023 fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2023

Sur Proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2023 - est complétée comme suit

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Monsieur ARIAS Stéphane, brigadier-chef, DDSP 31
- Monsieur DEGUILHEM Jérôme, contrôleur des services techniques, DT Toulouse

Article 2

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulouse, le 10 mai 2023

Pour le préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SGAMI SUD- DELEGATION TERRITORIALE DE TOULOUSE - 4 CHEMIN DE BORDEBLANQUE 31776 COLOMIERS CEDEX

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-04-24-00005

convention délégation de gestion relative à la
gestion financière de certaines opérations
immobilières

**Convention de délégation de gestion du
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

NOR : IOMF2311648X

Entre le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, responsable des unités opérationnelles, représenté par Henri ZELLER, sous-directeur des affaires immobilières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION, en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Références :

Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Pièces jointes :

I annexe – Liste des unités opérationnelles des programmes 723 et 348

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du périmètre de compétence du délégataire.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

L'annexe du présent document précise les unités opérationnelles dont le délégant est responsable et sur lesquelles le délégataire est habilité pour assurer l'exécution financière de certaines opérations immobilières.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;

- l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1er janvier 2023.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* et au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Fait le 24 AVR. 2023

Pour le délégant,

Le secrétaire général,

Le sous-directeur des affaires immobilières de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier,

Henri ZELLER

Le sous-directeur
des affaires immobilières

Henri ZELLER

Pour le délégataire,

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Olivier MARMION

ANNEXE

Unités opérationnelles des programmes 723 et 348

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MISPLTF013	SGAMI SUD	0723-CINT-CIGN	0723-CINT-CIGN - Immobilier Gendarmerie
MISPLTF013	SGAMI SUD	0723-CINT-CIPN	0723-CINT-CIPN - Immobilier Police
MISPLTF013	SGAMI SUD	0723-CINT-CISC	0723-CINT-CISC - Immobilier DSC
MISPLTF013	SGAMI SUD	0348-CINT-CIGN	0348-CINT-CIGN - Immobilier Gendarmerie
MISPLTF013	SGAMI SUD	0348-CINT-CIPN	0348-CINT-CIPN - Immobilier Police
MISPLTF013	SGAMI SUD	0348-CINT-CISC	0348-CINT-CISC - Immobilier DSC

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-05-04-00001

Arrêté du 04 mai 2023

relatif à la délimitation des sous-zones
départementales de montagne ainsi que des
sous-zones départementales soumises à
contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au
paiement

de l'indemnité compensatoire de handicaps
naturels de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

ainsi qu'à la fixation des montants de la part
variable dans chaque sous-zone
et des plages de chargement applicables à
chaque sous-zone



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté

relatif à la délimitation des sous-zones départementales de montagne ainsi que des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 614-36 et D. 113-13 et suivants ;
- Vu** le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées
- Vu** le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 ;
- Vu** l'arrêté du 21/04/2023, modifiant l'arrêté du 11/04/2023, pris en application du décret n° 2023-245 du 03/04/2023 et fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Sur** proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les montants versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est le suivant :

- une zone de haute-montagne ;
- une zone haute-montagne sèche, divisée en deux sous-zones :
 - Une sous-zone Hautes-Alpes,
 - Une sous-zone hors Hautes-Alpes ;
- une zone de montagne sèche, divisée en deux sous-zones :
 - Une sou-zone Hautes-Alpes,
 - Une sous-zone hors Hautes-Alpes ;
- une zone de piémont sec, divisée en deux sous-zones :
 - Une sous-zone Alpes de Haute-Provence,
 - Une sous-zone Var ;
- une zone défavorisée simple sèche, divisée en deux sous-zones :
 - Une sous-zone Alpes de Haute-Provence,
 - Une sous-zone Var ;
- une zone défavorisée simple hors sèche, divisée en quatre sous-zones :

Une sous-zone par département : Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté. Dans le cas de limites infra communales, des cartes précisent les délimitations des sous-zones défavorisées. Ces cartes sont placées en annexe 2 du présent arrêté.

Le montant de la part variable dans chaque sous-zone s'établit à :

Sous-zones	Haute-Montagne		Montagne
	Sèche	Hors sèche	Sèche
Paiement variable sur les surfaces fourragères	385 €	382 €	316 €
Elevages orientés en production ovine ou caprine	423 €	420 €	347 €
Elevages orientés en production mixte porcine/bovine	423 €	420 €	347 €
Surfaces cultivées destinées à la commercialisation	297 €	35 €	297 €

Sous-zones	Piémont	Zone défavorisée simple	
	Sec	Sec	Hors sec
Païement variable sur les surfaces fourragères	154 €	138 €	85 €
Elevages orientés en production ovins/caprins	200 €	179 €	110 €

Les plages de chargement par sous-zone applicables dans la région et les modulations associées sont les suivantes :

Montagne

Plage de chargement

Zone/Sous-zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Montagne sèche hors Hautes-Alpes	0,05 – 0,7 UGB/ha	0,71 – 1,9 UGB/ha	>1,9 UGB/ha
Montagne sèche Hautes-Alpes	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	>1,9 UGB/ha
Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes	0,05 – 0,8 UGB/ha	0,81 – 1,8 UGB/ha	>1,8 UGB/ha
Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes	0,10 – 1 UGB/ha	1,01 – 1,8 UGB/ha	>1,8 UGB/ha
Haute-Montagne	0,15 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,9 UGB/ha	>1,9 UGB/ha

Modulations

Zone/Sous-zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Taux de modulation de l'ICHN			
Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche hors Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne sèche Hautes-Alpes	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Haute-Montagne	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements

Hors montagne :

Plages de chargement

Zone/ Sous-zone	Plages sous-optimales	Plages optimales	Plages sub-optimales
Piémont sec Alpes de Haute-Provence	0,05 – 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 _ 2 UGB/ha
Piémont sec Var	0,05 – 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple sèche Alpes de Haute-Provence	0,05 – 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 _ 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple sèche Var	0,05 – 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes de Haute-Provence	0,05 – 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 _ 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Alpes-Maritimes	0,05 – 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Bouches-du-Rhône	0,05 – 0,19 UGB/ha	0,2 – 0,69 UGB/ha	0,7 _ 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple hors sèche Var	0,05 – 0,06 UGB/ha	0,07 – 0,66 UGB/ha	0,67 – 1 UGB/ha

Modulations

	Plages sous-optimales	Plages optimales	Plages sub-optimales	Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs aux seuils minimum
Taux de modulation ICHN	90 %	100 %	90 %	Aucun paiement

Article 2

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation débutant en 2014 demeurent régies par l'arrêté préfectoral R93-2019-05-09-002 du 09 mai 2019.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 04 mai 2023

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe 1

Liste des communes par sous-zone

Liste des communes en zone haute-montagne

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Hautes-Alpes	05004	ANCELLE	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05009	ASPRES-LES-CORPS	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05025	BUISSARD	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05029	CHABOTTES	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05032	CHAMPOLEON	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05039	AUBESSAGNE	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05054	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05056	FOREST-SAINT-JULIEN	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05062	LE GLAIZIL	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05063	LA GRAVE	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05064	LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMARD	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05072	LAYE	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05090	LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05095	LE NOYER	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05096	ORCIERES	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05101	VALLOUISE-PELVOUX	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05104	POLIGNY	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05110	PUY-SAINT-VINCENT	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05139	LE DEVOLUY	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05142	SAINT-FIRMIN	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05144	SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05145	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05147	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05148	SAINT-LAURENT-DU-CROS	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05149	SAINT-LEGER-LES-MELEZES	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05152	SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05153	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05180	LES VIGNEAUX	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05181	VILLAR-D'ARENE	Haute-montagne
Hautes-Alpes	05182	VILLAR-LOUBIERE	Haute-montagne

Liste des communes en zone haute-montagne sèche
Sous-zone département des Hautes-Alpes

Département	Code commune	Nom Commune	Libellé zone défavorisée	Partie de commune
Hautes-Alpes	05001	ABRIES-RISTOLAS	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05003	AIGUILLES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05006	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05007	ARVIEUX	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05011	AVANCON	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05012	BARATIER	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05013	BARCILLONNETTE	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05017	LA BATIE-NEUVE	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05023	BRIANCON	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05024	VALDOULE	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05026	CEILLAC	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05027	CERVIERES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05031	CHAMPCELLA	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05036	CHATEAUROUX-LES-ALPES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05038	CHATEAU-VILLE-VIEILLE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05040	CHORGES	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05044	CREVOUX	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05045	CROTS	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05046	EMBRUN	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05049	ESPARRON	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05050	ESPINASSES	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05052	EYGLIERS	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05058	FREISSINIERES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05061	GAP	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05065	GUILLESTRE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05066	LA HAUTE-BEAUME	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05075	MANTEYER	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05077	MOLINES-EN-QUEYRAS	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05079	LE MONETIER-LES-BAINS	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05082	MONT-DAUPHIN	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05084	MONTGARDIN	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05085	MONTGENEVRE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05087	MONTMAUR	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05093	NEVACHE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05098	LES ORRES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05106	PRUNIERES	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05107	PUY-SAINT-ANDRE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05108	PUY-SAINT-EUSEBE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05109	PUY-SAINT-PIERRE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05111	PUY-SANIERES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05112	RABOU	haute montagne sèche	

Hautes-Alpes	05114	REALLON	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05116	REOTIER	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05119	RISOUL	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05122	LA ROCHE-DE-RAME	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05123	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05124	LA ROCHETTE	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05128	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05130	SAINT-APOLLINAIRE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05131	SAINT-AUBAN-D'OZE	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05133	SAINT-CHAFFREY	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05134	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANC	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05136	SAINT-CREPIN	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05146	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05151	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05156	SAINT-SAUVEUR	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05157	SAINT-VERAN	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05161	LA SALLE-LES-ALPES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05163	LE SAUZE-DU-LAC	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05164	SAVINES-LE-LAC	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05168	SIGOYER	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05171	THEUS	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05174	VAL-DES-PRES	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05177	VARS	haute montagne sèche	
Hautes-Alpes	05179	VEYNES	haute montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05183	VILLAR-SAINT-PANCRACE	haute montagne sèche	

Liste des communes en zone haute-montagne sèche
Sous-zone hors département des Hautes-Alpes

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04005	Allons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04006	Allos	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04007	Angles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04016	Authon	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04017	Auzet	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04019	Barcelonnette	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04020	Barles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04023	Bayons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04024	Beaujeu	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04025	Beauvezer	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04030	Blieux	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04040	Castellard-Mélan	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04061	Colmars	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04062	Condamine-Châtelard	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04069	Demandolx	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04073	Enchastrayes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04085	Faucon-du-Caire	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04086	Faucon-de-Barcelonnette	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04090	Fugeret	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04096	Jausiers	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04099	Lambuisse	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04100	Larche	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04102	Lauzet-Ubaye	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04107	Majastres	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04115	Méailles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04120	Meyronnes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04126	Montclar	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04136	Mure-Argens	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04148	Peyroules	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04154	Pontis	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04155	Prads-Haute-Bléone	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04161	Méolans-Revel	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04167	Robine-sur-Galabre	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04173	Saint-André-les-Alpes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04177	Hautes-Duyes	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04183	Saint-Julien-du-Verdon	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04191	Saint-Martin-lès-Seyne	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04193	Saint-Paul-sur-Ubaye	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04195	Saint-Pons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04198	Saint-Vincent-les-Forts	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04203	Selonnet	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04204	Senez	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04205	Seyne	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04210	Soleilhas	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04214	Tartonne	Haute-montagne sèche	

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04218	Thorame-Basse	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04219	Thorame-Haute	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04220	Thuiles	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04222	Turriers	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04224	Ubraye	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04226	Uvemet-Fours	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04228	Valavoire	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04235	Verdaches	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04236	Vergons	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04237	Vemet	Haute-montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04240	Villars-Colmars	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06003	Andon	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06008	Auvare	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06013	Belvédère	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06016	Beuil	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06020	Bollène-Vésubie	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06028	Caille	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06040	Châteauneuf-d'Entraunes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06042	Clans	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06051	Croix-sur-Roudoule	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06053	Daluis	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06056	Entraunes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06062	Fontan	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06071	Guillaumes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06072	Ilonse	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06073	Isola	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06074	Lantosque	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06076	Lieuche	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06080	Marie	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06094	Péone	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06096	Pierlas	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06098	Puget-Rostang	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06101	Rigaud	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06102	Rimplas	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06103	Roquebillière	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06110	Roubion	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06111	Roure	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06119	Saint-Dalmas-le-Selvage	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06120	Saint-Étienne-de-Tinée	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06124	Saint-Léger	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06125	Saint-Martin-d'Entraunes	Haute-montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06127	Saint-Martin-Vésubie	Haute-montagne sèche	

Alpes-Maritimes	06129	St SAUVEUR sur TINEE	Haute montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06132	SAORGE	Haute montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06133	SAUZE	Haute montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06153	VALDEBLORE	Haute montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06156	VENANSON	Haute montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06160	VILLENEUVE d'ENTRAUNES	Haute montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06162	La BRIGUE	Haute montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06163	TENDE	Haute montagne sèche	

Liste des communes en zone montagne sèche
Sous-zone département des Hautes-Alpes

Département	Code commune	Nom Commune	Libellé zone défavorisée	Partie de commune
Hautes-Alpes	05008	ASPREMONT	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05010	ASPRES-SUR-BUECH	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05011	AVANCON	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05013	BARCILLONNETTE	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05014	BARRET-SUR-MEOUGE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05016	LA BATIE-MONTSALEON	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05017	LA BATIE-NEUVE	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05018	LA BATIE-VIEILLE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05019	LA BEAUME	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05021	LE BERSAC	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05022	BREZIERS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05024	VALDOULE	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05028	CHABESTAN	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05033	CHANOUSSE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05035	CHATEAUNEUF-D'OZE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05037	CHATEAUVIEUX	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05040	CHORGES	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05047	EOURRES	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05048	L'EPINE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05050	ESPINASSES	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05051	ETOILE-SAINT-CYRICE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05053	GARDE-COLOMBE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05055	LA FAURIE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05057	FOUILLOUSE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05059	LA FREISSINOISE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05060	FURMEYER	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05061	GAP	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05068	JARJAYES	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05070	LARAGNE-MONTEGLIN	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05071	LARDIER-ET-VALENCA	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05073	LAZER	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05074	LETTRET	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05075	MANTEYER	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05076	MEREUIL	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05078	MONETIER-ALLEMONT	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05080	MONTBRAND	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05081	MONTCLUS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05084	MONTGARDIN	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05086	MONTJAY	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05087	MONTMAUR	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05089	MONTROND	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05091	MOYDANS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05092	NEFFES	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05094	NOSSAGE-ET-BENEVENT	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05097	ORPIERRE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05099	OZE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05100	PELLEAUTIER	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05102	LA PIARRE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05103	LE POET	montagne sèche	

Hautes-Alpes	05106	PRUNIERES	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05113	RAMBAUD	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05115	REMOLLON	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05117	RIBEYRET	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05118	VAL-BUECH-MEOUGE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05121	ROCHEBRUNE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05123	LA ROCHE-DES-ARNAUDS	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05124	LA ROCHETTE	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05126	ROSANS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05127	ROUSSET	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05129	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05131	SAINT-AUBAN-D'OZE	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05135	SAINTE-COLOMBE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05140	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05154	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05155	SAINT-PIERRE-AVEZ	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05158	LE SAIX	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05159	SALEON	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05160	SALERANS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05162	LA SAULCE	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05165	SAVOURNON	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05166	SERRES	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05167	SIGOTTIER	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05168	SIGOYER	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05169	SORBIERS	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05170	TALLARD	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05171	THEUS	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05172	TRESCLEUX	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05173	UPAIX	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05176	VALSERRES	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05178	VENTAVON	montagne sèche	
Hautes-Alpes	05179	VEYNES	montagne sèche	Partie de commune
Hautes-Alpes	05184	VITROLLES	montagne sèche	

Liste des communes en zone montagne sèche
Sous-zone hors département des Hautes-Alpes

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04001	Aiglun	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04004	Allemagne-en-Provence	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04008	Annot	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04009	Archail	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04012	Aubenas-les-Alpes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04013	Aubignosc	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04018	Banon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04021	Barras	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04022	Barrême	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04026	Bellaire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04027	Bevons	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04028	Beynes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04031	Bras-d'Asse	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04032	Braux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04033	Bréole	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04035	Brunet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04036	Brusquet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04037	Caire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04039	Castellane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04041	Castellet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04042	Castellet-lès-Sausses	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04043	Val-de-Chalvagne	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04045	Céreste	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04046	Chaffaut-Saint-Jurson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04047	Champtercier	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04049	Château-Arnoux-Saint-Auban	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04050	Châteaufort	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04051	Châteauneuf-Miravail	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04054	Châteauredon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04055	Chaudon-Norante	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04057	Clamensane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04058	Claret	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04059	Clumanc	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04065	Cruis	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04066	Curbans	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04067	Curel	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04070	Digne-les-Bains	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04072	Draix	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04074	Entrages	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04075	Entrepierres	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04076	Entrevaux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04077	Entrevennes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04079	Escale	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04081	Esparron-de-Verdon	montagne sèche	

Alpes Haute-Provence	04084	Estoublon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04087	Fontienne	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04088	Forcalquier	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04091	Ganagobie	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04092	Garde	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04093	Gigors	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04095	Hospitalet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04097	Javie	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04101	Lardiers	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04104	Limans	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04106	Lurs	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04108	Malijai	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04109	Mallefougasse-Augès	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04110	Mallemoisson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04111	Mane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04113	Marcoux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04118	Melve	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04121	Mézel	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04122	Mirabeau	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04123	Mison	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04124	Montagnac-Montpezat	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04127	Montfort	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04128	Montfuron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04129	Montjustin	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04130	Montlaux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04132	Montsalier	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04133	Moriez	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04134	Motte-du-Caire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04135	Moustiers-Sainte-Marie	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04137	Nibles	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04139	Noyers-sur-Jabron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04140	Omergues	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04141	Ongles	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04142	Oppedette	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04144	Palud-sur-Verdon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04145	Peipin	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04149	Peyruis	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04150	Piégut	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04151	Pierrerue	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04156	Puimichel	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04157	Puimoisson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04158	Quinson	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04159	Redortiers	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04160	Reillanne	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04162	Revest-des-Brousses	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04163	Revest-du-Bion	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04164	Revest-Saint-Martin	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04166	Riez	montagne sèche	

Alpes Haute-Provence	04167	Robine-sur-Galabre	montagne sèche	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04169	Rocheiron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04170	Rochette	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04171	Rougon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04172	Roumoules	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04174	Saint-Benoît	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04175	Sainte-Croix-à-Lauze	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04177	Hautes-Duyes	montagne sèche	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04178	Saint-Étienne-les-Orgues	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04179	Saint-Geniez	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04180	Saint-Jacques	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04181	Saint-Jeannet	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04182	Saint-Julien-d'Asse	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04184	Saint-Jurs	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04186	Saint-Laurent-du-Verdon	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04187	Saint-Lions	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04189	Saint-Martin-de-Brômes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04190	Saint-Martin-les-Eaux	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04192	Saint-Michel-l'Observatoire	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04194	Saint-Pierre	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04199	Saint-Vincent-sur-Jabron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04200	Salignac	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04201	Saumane	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04202	Sausses	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04204	Senez	montagne sèche	Partie de commune
Alpes Haute-Provence	04206	Sigonce	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04207	Sigoyer	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04208	Simiane-la-Rotonde	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04209	Sisteron	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04211	Sourribes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04216	Thèze	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04217	Thoard	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04227	Vachères	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04229	Valbelle	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04231	Valernes	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04233	Vaumeilh	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04234	Venterol	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04241	Villemus	montagne sèche	
Alpes Haute-Provence	04244	Volonne	montagne sèche	

Alpes-Maritimes	06001	AIGLUN	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06002	AMIRAT	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06005	ASCROS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06006	ASPREMONT	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06009	BAIROLS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06010	Le BAR sur LOUP	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06014	BENDEJUN	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06015	BERRE les ALPES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06017	BEZAUDUN les ALPES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06019	BLAUSASC	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06021	BONSON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06022	BOUYON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06023	BREIL sur ROYA	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06024	BRIANCONNET	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06025	Le BROC	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06026	CABRIS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06031	CANTARON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06035	CASTELLAR	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06036	CASTILLON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06037	CAUSSOLS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06039	CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06041	CIPIERES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06043	COARAZE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06045	COLLONGUES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06047	CONSEGUDES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06048	CONTES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06049	COURMES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06050	COURSEGOULES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06052	CUEBRIS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06055	DURANUS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06057	L'ESCARENE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06058	ESCRAGNOLLES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06061	Les FERRES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06063	GARS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06064	GATTIERES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06066	GILETTE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06067	GORBIO	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06068	GOURDON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06070	GREOLIERES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06075	LEVENS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06077	LUCERAM	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06078	MALAUSSENE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06081	Le MAS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06082	MASSOINS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06086	MOULINET	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06087	Les MUJOLS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06091	PEILLE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06092	PEILLON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06093	La PENNE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06097	PIERREFEU	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06099	PUGET THENIERS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06100	REVEST Les ROCHES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06106	ROQUESTERON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06107	ROQUESTERON GRASSE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06109	La ROQUETTE sur VAR	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06113	Ste AGNES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06115	St ANTONIN	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06116	St AUBAN	montagne sèche	

Alpes-Maritimes	06117	St BLAISE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06118	St CEZAIRE sur SIAGNE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06122	St JEANNET	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06130	St VALLIER de THIEY	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06131	SALLAGRIFFON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06134	SERANON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06135	SIGALE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06136	SOSPEL	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06137	SPERACEDES	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06139	THIERY	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06140	Le TIGNET	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06141	TOUDON	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06142	TOUET de l'ESCARENE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06143	TOUET sur VAR	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06144	La TOUR	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06145	TOURETTE du CHÂTEAU	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06146	TOURNEFORT	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06147	TOURETTE LEVENS	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06148	TOURETTES sur LOUP	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06151	UTELLE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06154	VALDEROURE	montagne sèche	
Alpes-Maritimes	06158	VILLARS sur VAR	montagne sèche	
Var	83002	Aiguines	montagne sèche	
Var	83003	Ampus	montagne sèche	
Var	83005	Artignosc-sur-verdon	montagne sèche	
Var	83007	Aups	montagne sèche	
Var	83010	Bargème	montagne sèche	
Var	83011	Bargemon	montagne sèche	
Var	83013	Bastide	montagne sèche	
Var	83014	Baudinard-sur-Verdon	montagne sèche	
Var	83015	Bauduen	montagne sèche	
Var	83020	Bourget	montagne sèche	
Var	83022	Brenon	montagne sèche	
Var	83038	Châteaouble	montagne sèche	
Var	83040	Châteauvieux	montagne sèche	
Var	83044	Comps-sur-Artuby	montagne sèche	
Var	83074	Martre	montagne sèche	
Var	83078	Moissac-Bellevue	montagne sèche	
Var	83080	Mons	montagne sèche	
Var	83082	Montferrat	montagne sèche	
Var	83084	Montmeyan	montagne sèche	
Var	83102	Régusse	montagne sèche	
Var	83109	Roque-Esclapon	montagne sèche	
Var	83113	Saint-Julien	montagne sèche	
Var	83122	Salles-sur-Verdon	montagne sèche	
Var	83124	Seillans	montagne sèche	
Var	83139	Tourtour	montagne sèche	
Var	83142	Trigance	montagne sèche	
Var	83146	Verdière	montagne sèche	
Var	83147	Vérignon	montagne sèche	
Vaucluse	84005	Aurel	montagne sèche	
Vaucluse	84006	Auribeau	montagne sèche	
Vaucluse	84009	Bestide-des-Jourdans	montagne sèche	
Vaucluse	84015	Beaumont-du-Ventoux	montagne sèche	
Vaucluse	84017	Bédoin	montagne sèche	
Vaucluse	84021	Brantes	montagne sèche	
Vaucluse	84023	Buoux	montagne sèche	
Vaucluse	84032	Caseneuve	montagne sèche	

Vaucluse	84033	Castellet	montagne sèche	
Vaucluse	84046	Flassan	montagne sèche	
Vaucluse	84048	Gignac	montagne sèche	
Vaucluse	84060	Lagarde-d'Apt	montagne sèche	
Vaucluse	84066	Lioux	montagne sèche	
Vaucluse	84069	Malucène	montagne sèche	
Vaucluse	84079	Monieux	montagne sèche	
Vaucluse	84085	Murs	montagne sèche	
Vaucluse	84103	Rustrel	montagne sèche	
Vaucluse	84105	Saignon	montagne sèche	
Vaucluse	84107	Saint-Christol	montagne sèche	
Vaucluse	84110	Saint-Léger-du-Ventoux	montagne sèche	
Vaucluse	84112	Saint-Martin-de-Castillon	montagne sèche	
Vaucluse	84118	Saint-Saturmin-lès-Apt	montagne sèche	
Vaucluse	84120	Saint-Trinit	montagne sèche	
Vaucluse	84123	Sault	montagne sèche	
Vaucluse	84125	Savoillan	montagne sèche	
Vaucluse	84128	Sivergues	montagne sèche	
Vaucluse	84144	Viens	montagne sèche	
Vaucluse	84145	Villars	montagne sèche	
Vaucluse	84151	Vitrolles-en-Lubéron	montagne sèche	

Liste des communes en zone piémont sec
Sous-zone des Alpes de haute-Provence

Département	Code commune	Nom Commune	Libellé zone défavorisée
Alpes Haute-Provence	04068	Dauphin	Piémont sec
Alpes Haute-Provence	04094	Gréoux-les-Bains	Piémont sec
Alpes Haute-Provence	04138	Niozelles	Piémont sec
Alpes Haute-Provence	04152	Pierrevert	Piémont sec
Alpes Haute-Provence	04188	Saint-Maime	Piémont sec
Alpes Haute-Provence	04230	Valensole	Piémont sec

Liste des communes en zone piémont sec
Sous-zone du Var

Département	Code commune	Nom Commune	Libellé zone défavorisée
Var	83006	Artigues	Piémont sec
Var	83017	Belgentier	Piémont sec
Var	83052	Esparron	Piémont sec
Var	83060	Fox-Amphoux	Piémont sec
Var	82066	Ginasservis	Piémont sec
Var	83077	Méounes-lès-Montrieux	Piémont sec
Var	83104	Rians	Piémont sec
Var	83114	Saint-Martin	Piémont sec
Var	83131	Solliès-Toucas	Piémont sec
Var	83135	Tavernes	Piémont sec
Var	83145	Varages	Piémont sec
Var	83150	Vinon-sur-Verdon	Piémont sec

Liste des communes en zone défavorisée simple sèche

Département	Code commune	Nom Commune	Libellé zone défavorisée
Alpes Haute-Provence	04116	Mées	Défavorisée simple sèche
Alpes Haute-Provence	04143	Oraison	Défavorisée simple sèche
Var	83019	Bormes-les-Mimosas	Défavorisée simple sèche
Var	83043	Collobrières	Défavorisée simple sèche
Var	83063	Garde-Freinet	Défavorisée simple sèche
Var	83075	Mayons	Défavorisée simple sèche
Var	83094	Plan-de-la-Tour	Défavorisée simple sèche
Var	83117	Saint-Paul-en Forêt	Défavorisée simple sèche
Var	83133	Tanneron	Défavorisée simple sèche

Liste des communes en zone défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département des Alpes de Haute-Provence et Bouches du Rhône

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Alpes Haute-Provence	04034	BRILLANNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04063	CORBIERES	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04112	MANOSQUE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04197	SAINTE-TULLE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04242	VILLENEUVE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes Haute-Provence	04245	VOLX	Défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département des Bouches-du-Rhône

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Bouches-du-Rhône	13001	AIX-EN-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13002	ALLAUCH	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13003	ALLEINS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13004	ARLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13005	AUBAGNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13006	AUREILLE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13007	AURIOL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13008	AURONS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13009	BARBEN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13011	BAUX-DE-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13012	BEAURECUEIL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13013	BELCODENE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13014	BERRE-L'ETANG	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13015	BOUC-BEL-AIR	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13016	BOUILLADISSE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13019	CABRIES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13020	CADOLIVE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13021	CARRY-LE-ROUET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13022	CASSIS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13023	CEYRESTE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13024	CHARLEVAL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13026	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13028	CIOTAT	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13029	CORNILLON-CONFOUX	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13030	CUGES-LES-PINS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13031	DESTROUSSE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13032	EGUILLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13033	ENSUES-LA-REDONNE	Défavorisée simple hors sèche

Bouches-du-Rhône	13035	EYGUIERES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13037	FARE-LES-OLIVIERS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13038	FONTVIEILLE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13039	FOS-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13040	FUVEAU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13041	GARDANNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13042	GEMENOS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13043	GIGNAC-LA-NERTHE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13044	GRANS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13046	GREASQUE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13047	ISTRES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13048	JOUQUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13049	LAMANON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13050	LAMBESC	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13051	LANCON-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13053	MALLEMORT	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13054	MARIGNANE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13055	MARSEILLE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13056	MARTIGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13059	MEYRARGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13060	MEYREUIL	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13062	MIMET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13063	MIRAMAS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13065	MOURIES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13068	PARADOU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13069	PELLISSANNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13070	PENNE-SUR-HUVEAUNE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13071	PENNES-MIRABEAU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13072	PEYNIER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13073	PEYPIN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13074	PEYROLLES-EN-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13075	PLAN-DE-CUQUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13077	PORT-DE-BOUC	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13078	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13079	PUYLOUBIER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13080	PUY-SAINTE-REPARADE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13081	ROGNAC	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13082	ROGNES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13084	ROQUE-D'ANTHERON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13085	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13086	ROQUEVAIRE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13087	ROUSSET	Défavorisée simple hors sèche

Bouches-du-Rhône	13088	ROVE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13090	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13091	SAINT-CANNAT	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13092	SAINT-CHAMAS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13093	SAINT-ESTEVE-JANSON	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13095	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13096	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13097	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13099	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13101	SAINT-SAVOURNIN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13102	SAINT-VICTORET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13103	SALON-DE-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13104	SAUSSET-LES-PINS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13105	SENAS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13107	SIMIANE-COLLONGUE	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13109	THOLONET	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13110	TRETS	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13111	VAUVENARGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13112	VELAUX	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13113	VENELLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13114	VENTABREN	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13115	VERNEGUES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13117	VITROLLES	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13118	COUDOUX	Défavorisée simple hors sèche
Bouches-du-Rhône	13119	CARNOUX-EN-PROVENCE	Défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département des Alpes-Maritimes

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Alpes-Maritimes	06004	ANTIBES	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06011	BEAULIEU-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06012	BEAUSOLEIL	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06018	BIOT	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06027	CAGNES-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06029	CANNES	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06030	CANNET	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06032	CAP-D'AIL	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06033	CARROS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06034	CASTAGNIERS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06038	CHATEAUNEUF-GRASSE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06044	COLLE-SUR-LOUP	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06046	COLOMARS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06054	DRAP	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06059	EZE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06060	FALICON	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06065	GAUDE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06069	GRASSE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06079	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06083	MENTON	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06084	MOUANS-SARTOUX	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06085	MOUGINS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06088	NICE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06089	OPIO	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06090	PEGOMAS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06095	PEYMEINADE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06104	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06105	ROQUEFORT-LES-PINS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06108	ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06112	ROURET	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06114	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06121	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06123	SAINT-LAURENT-DU-VAR	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06126	SAINT-MARTIN-DU-VAR	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06128	SAINT-PAUL-DE-VENCE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06138	THEOULE-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06149	TRINITE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06150	TURBIE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06152	VALBONNE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06155	VALLAURIS	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06157	VENCE	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06159	VILLEFRANCHE-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Alpes-Maritimes	06161	VILLENEUVE-LOUBET	Défavorisée simple hors sèche

Sous-zone département du Var

Département	Code commune	Nom Commune	libellé zone défavorisée
Var	83001	ADRETS-DE-L'ESTEREL	Défavorisée simple hors sèche
Var	83008	BAGNOLS-EN-FORET	Défavorisée simple hors sèche
Var	83036	CAVALAIRE-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche
Var	83042	COGOLIN	Défavorisée simple hors sèche
Var	83048	CROIX-VALMER	Défavorisée simple hors sèche
Var	83054	FARLEDE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83061	FREJUS	Défavorisée simple hors sèche
Var	83065	GASSIN	Défavorisée simple hors sèche
Var	83068	GRIMAUD	Défavorisée simple hors sèche
Var	83070	LAVANDOU	Défavorisée simple hors sèche
Var	83079	MOLE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83091	PIERREFEU-DU-VAR	Défavorisée simple hors sèche
Var	83099	PUGET-SUR-ARGENS	Défavorisée simple hors sèche
Var	83101	RAMATUELLE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83107	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	Défavorisée simple hors sèche
Var	83115	SAINTE-MAXIME	Défavorisée simple hors sèche
Var	83118	SAINT-RAPHAEL	Défavorisée simple hors sèche
Var	83119	SAINT-TROPEZ	Défavorisée simple hors sèche
Var	83130	SOLLIES-PONT	Défavorisée simple hors sèche
Var	83132	SOLLIES-VILLE	Défavorisée simple hors sèche
Var	83152	RAYOL-CANADEL-SUR-MER	Défavorisée simple hors sèche

Annexe 2

Limites infra communales Département des Alpes de Haute-Provence

